

Réf.: ST.17-0021

Luxembourg, le 9 janvier 2017

A tous les organismes de titrisation

Concerne: Seuil d'exemption 2017 pour les véhicules de titrisation

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous à la circulaire BCL 2014/236 concernant la modification de la collecte statistique auprès des véhicules de titrisation.

Conformément au point 4.2 de la circulaire BCL précitée, et en application de l'article 5.1 paragraphe b) du règlement No 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40), la BCL entend exempter certains véhicules de titrisation de l'ensemble des obligations de déclaration statistique à l'exception de l'obligation de déclarer selon une périodicité trimestrielle les données relatives aux encours de fin de trimestre sur le total des actifs et dès lors que les véhicules de titrisation qui contribuent aux actifs/passifs agrégés trimestriels représentent au moins 95 % du total des actifs des véhicules de titrisation en termes d'encours.

Nous attirons votre attention sur le fait que le seuil d'exemption est resté inchangé depuis la dernière lettre circulaire ST.13-0993, mais la période de référence a été clarifiée. Sur base des informations recueillies, nous avons pu établir que le seuil d'exemption s'élève à **EUR 70 millions**.

Il est important de mentionner que ce seuil sera calculé annuellement, et fera l'objet d'une nouvelle lettre circulaire seulement en cas de changement.

Les sociétés dont le total du bilan dépasse le seuil de EUR 70 millions précité en cours d'année sont tenues de soumettre les rapports à partir de la **clôture du mois** au cours duquel le seuil a été atteint. Nous vous rappelons qu'une société ayant choisi de rapporter ses données par compartiment est prise en compte au niveau consolidé pour le contrôle du seuil d'exemption. Par ailleurs, les organismes rapportant par compartiment et dont le total des actifs consolidé excède le seuil d'exemption doivent rapporter des données pour tous les compartiments.

Les rapports S 2.14 et S 2.15 sont à transmettre au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel ces données se rapportent.

Quant au rapport TPT, il est à transmettre au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel ces données se rapportent.

Par exemple, si le seuil d'exemption est atteint le 20 février 2017, alors le déclarant doit soumettre le rapport mensuel TPT depuis la période de référence de février 2017 et les rapports trimestriels S2.14 et S2.15 depuis la période de référence de mars 2017.

Si le total du bilan consolidé d'une société déclarante s'inscrit de façon durable en cours d'année sous le seuil de EUR 70 millions précité, il est nécessaire d'en avertir la BCL dans le même délai afin de bénéficier de l'exemption de reporting. La dispense sera acquise à partir du mois suivant la clôture trimestrielle montrant un total des actifs inférieur au seuil d'exemption.

Par exemple, si le total des actifs passe sous le seuil d'exemption le 15 avril 2017, alors le déclarant doit soumettre le rapport mensuel TPT et les rapports trimestriels S2.14 et S2.15 jusqu'à la période de référence de juin 2017.

Les véhicules de titrisation soumis à l'obligation de déclaration statistique sont invités à se conformer aux instructions et rapports disponibles sur le site Internet de la BCL sous:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Vehicules_de_titrisation/index.html

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Philippe Arondel

Chef de section

Roland Nockels

Chef de département